

Arrêté n° AM - 19 - 36

Portant réglementation de circulation

Le Maire de la commune de Sartilly Baie Bocage,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 141-1 et L 141-2

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise Colas IDFN ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de coulage d'enrobé sur la chaussée aux Jardinets à Sartilly, il y a lieu d'interdire la circulation avec la mise en place d'une déviation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du vendredi 08 mars 2019 au mercredi 13 mars 2019, la circulation sur la RD673 au lieu-dit les Jardinets sera interdite sur la portion du chantier compris entre le rond-point sud de la déviation et la rue de la Tabarée.
Pendant la même période, Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise de la zone de chantier.

Article 2 : Pendant la même période, une déviation de la circulation sera mise en place selon les modalités suivantes :

- Accès au bourg de Sartilly depuis Avranches (sauf véhicules lents et agricoles) :
 - o RD973, sortie la Rochelle Normande puis RD35
- Accès au bourg de Sartilly depuis Avranches pour véhicules lents et agricoles
 - o Voie communale n°319 par le Val vers La Rochelle-Normande puis RD35
- Accès Avranches depuis le bourg de Sartilly (sauf véhicules lents et agricoles) :
 - o RD673 jusqu'au rond-point nord puis RD973 par la 2x2 voies (contournement de Sartilly)
- Accès Avranches depuis le bourg de Sartilly pour véhicules lents et agricoles :
 - o RD35 vers Genets puis RD241 par Champcey ou
 - o RD35 vers La Haye Pesnel, RD105 vers Lolif, RD41 vers Montviron et RD973 à la Butte à Gros.

- Article 3** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective ou à l'interruption temporaire des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.
- Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental de la Manche.
- Article 5** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sartilly Baie Bocage.
- Article 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9** : Le commandant de brigade de Gendarmerie de Sartilly Baie Bocage, le responsable de la police municipale et le responsable du service technique de Sartilly-Baie-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sartilly Baie Bocage, le 06 mars 2019

Monsieur le Maire
Gaëtan LAMBERT



